

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2023/039

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération n°2023DAD048 du Conseil municipal du 27 mars 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant la volonté de la Commune d'accueillir la société « Pyragric » pour le feu d'artifice dans le cadre de la Fête de la mer et de la plage, le 5 août 2023 (report le 6 août si intempéries) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de prestation relatif au tir du feu d'artifice le 5 août 2023 conclu entre la Commune et la Société Pyragric – 639 avenue de l'Hippodrome 69141 RILLEUX-LA-PAPE-, pour un montant de 5 000€ TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises) dans le cadre de la Fête de la mer et de la plage 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil municipal.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 25 MAI 2023

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 02 JUIN 2023 -
Et publication le 02 JUIN 2023 -

Le Maire
Véronique NEGRET



La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.